



**ACADEMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service académique des retraites

Réf : 2025-SAR-2

Affaire suivie par : Gaëlle GOSSE-TYRODE

Téléphone : 01.30.83.45.00

Versailles, le 22 septembre 2025

**Etienne Champion,
recteur de l'académie de Versailles**

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services de l'Education nationale,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré,
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques,
Mesdames et Messieurs les Responsables des unités administratives,

Objet : Demande d'admission à la retraite

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code général de la fonction publique en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice des retraites
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale
- Décrets n° 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023 portant application de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite et de préciser les modalités de dépôt des dossiers de pension de retraite des personnels placés sous votre autorité.

Nature du document :

Nouveau

X Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	6 p.
Annexe	19 p.
Total	25 p.

Elle s'adresse :

- ❖ Aux personnels d'inspection et de direction
- ❖ Aux personnels enseignants du premier degré
- ❖ Aux personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation
- ❖ Aux psychologues de l'Education nationale
- ❖ Aux personnels ATSS (*administratifs, techniques, sociaux et de santé*)
- ❖ Aux personnels ITRF (*ingénieurs et techniciens de recherche et de formation*)
- ❖ Aux personnels ATEE (*adjoints techniques des établissements d'enseignement*)

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils doivent contacter la direction des ressources humaines de leur établissement.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES PERSONNELS

1.1 Conditions générales

Sont concernés les personnels qui souhaitent cesser leur activité à partir de l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée (voir conditions en annexe 3).

Les personnes qui atteignent leur limite d'âge doivent, soit déposer une demande de retraite, soit, s'ils souhaitent poursuivre leur activité, demander au moins 6 mois avant leur limite d'âge, un recul, une prolongation d'activité et/ou un maintien en fonctions à l'aide du formulaire en annexe 2. **Les agents qui atteignent leur limite d'âge et qui n'ont pas effectué de demande d'admission à la retraite ou de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge.**

1.2 Dépôt d'une demande de départ à la retraite

Les demandes de retraite **doivent être saisies en ligne**, à l'exception des demandes de retraite pour invalidité, pour conjoint invalide ou de pension de réversion. Elles doivent être **déposées au plus tard 6 mois et au plus tôt 18 mois** avant la date de départ en retraite.

Démarches à effectuer :

⇒ **pour un agent ayant été affilié uniquement au régime de la fonction publique d'Etat durant toute sa carrière**

- 1) Se connecter à l'**ENSAP** via le lien : <https://ensap.gouv.fr/web/retraite/demandedepartretraite/preparation>
- 2) Déposer la demande de pension civile. Une fois la demande de pension validée, l'agent reçoit un accusé de réception électronique du service des retraites de l'Etat (SRE) qui deviendra, dès lors, **l'interlocuteur** pour toute question relative à sa future pension. Ce service est joignable par téléphone au **02 40 08 87 65 ou via la messagerie sécurisée de l'ENSAP**.

⇒ **pour un agent ayant été affilié au régime de la fonction publique d'Etat, ainsi qu'à d'autres régimes**

Deux demandes distinctes doivent être effectuées :

La 1^{ère} demande à effectuer concerne les retraites du privé

- 1) Se connecter sur le portail inter-régimes ([info-retraite.fr](https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html)) via le lien <https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>
- 2) Cliquer sur « Demander ma retraite » puis compléter le formulaire et transmettre les pièces justificatives en ligne.

La 2^{de} demande concerne les retraites de la fonction publique

- 3) Poursuivre la demande de retraite en se connectant à l'**ENSAP** via le lien : <https://ensap.gouv.fr/web/retraite/demandedepartretraite/preparation> comme l'y invite le message électronique envoyé par le SRE à l'agent dans les 24h
- 4) Déposer la demande de pension civile. Une fois la demande de pension validée, l'agent reçoit un accusé de réception électronique du service des retraites de l'Etat (SRE) qui deviendra, dès lors, **l'interlocuteur** pour toute question relative à sa future pension. Ce service est joignable par téléphone au **02 40 08 87 65 ou via la messagerie sécurisée de l'ENSAP**.

L'agent concerné par un départ anticipé au titre de services actifs, super-actifs, militaires ou départ spécifique (parent de trois enfants ou parent d'enfant invalide) dépose sa demande directement à partir de son espace personnel sur ensap.gouv.fr.

Sa demande de retraite inter-régimes devra être déposée sur le site [info-retraite.fr](https://www.info-retraite.fr), 3 mois avant la date de l'âge légal de départ à la retraite.

Bonnes pratiques

- ❖ La retraite n'est pas accordée automatiquement et doit être demandée par l'agent **au plus tard 6 mois et au plus tôt 18 mois** avant sa date de départ à la retraite.
- ❖ Il est obligatoire de solliciter, **à la même date d'effet**, la liquidation des pensions auprès de tous les régimes de base et complémentaire (sauf en cas de départ anticipé).
- ❖ Avant de débuter une demande en ligne, l'agent doit vérifier si les données de son compte retraite sont complètes et exactes. S'il constate des anomalies ou des éléments manquants, il demande la correction directement à partir de son compte ENSAP.
- ❖ Lorsqu'un agent effectue sa demande de retraite sur l'ENSAP, il est impératif qu'il en avertisse son supérieur hiérarchique par mail.
Cette démarche permet d'anticiper et de préparer l'organisation du service/établissement en vue du départ de l'agent.
- ❖ Si vous êtes en détachement sortant dans un autre corps de la fonction publique (d'État, hospitalière ou territoriale), il est indispensable de transmettre au **Service académique des retraites** (ce.sar@ac-versailles.fr), les informations relatives à la situation administrative de votre corps d'accueil, à savoir :
 - ⇒ votre dernier arrêté de changement d'échelon (datant d'au moins 6 mois avant la date de départ envisagée),
 - ⇒ vos éventuels temps partiels,
 - ⇒ toute modification éventuelle de position administrative (congé de longue maladie, congé de formation, etc.).Ces documents sont nécessaires pour mettre à jour votre dossier de carrière et assurer le bon traitement de votre demande de retraite.

1.3 Date d'effet de la mise à la retraite

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite. La mise en paiement de la pension intervient à compter du **1^{er} jour du mois** qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge ou à la date fixée par le conseil médical.

Il convient donc d'indiquer sur votre demande le **1^{er} du mois de votre départ et non le dernier jour du mois où vous cessez votre activité**.

1.4 Cas particuliers

Départ en retraite pour invalidité

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure de saisie en ligne. Pour ces deux types de retraites, il est nécessaire de demander l'avis du conseil médical en formation élargie en adressant une demande auprès du service des affaires médicales de la DSDEN de son département d'exercice. Après avis de l'instance médicale, les personnes concernées doivent demander le formulaire spécifique (EPI10) auprès du service académique des retraites ou le télécharger via le site : www.retraitesdeletat.gouv.fr

Personnels décédés en activité : L'information du décès doit être transmise à la division de gestion de l'agent concerné (DE, DPE, DPATS, DSDEN) ainsi qu'au service académique des retraites pour l'examen des droits à pension de réversion et pour la constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès et de rentes temporaires d'éducation (RTE) ou viagères pour handicap (RVH) des ayants droit (tél : 01 30 83 44 19 – ce.sar@ac-versailles.fr).

1.5 Informations générales sur le droit à pension

La Direction générale des Finances Publiques a mis à disposition des personnels un espace numérique privé et sécurisé (www.ensap.gouv.fr) qui offre aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité d'effectuer des demandes via une messagerie sécurisée, de consulter leur compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière à des dates différentes et ainsi de déterminer la date de départ la plus favorable.
En cas de départ anticipé, les simulations doivent être demandées au service des retraites de l'Etat (SRE) au 02 40 08 87 65 ou via la messagerie sécurisée de l'ENSAP.

Indemnités et bonifications

Consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : www.rafp.fr.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, la RAFP n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet de simulations par le SAR.

L'augmentation de pension liée à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est calculée directement par le Service des retraites de l'Etat et figure sur le titre de pension.

1.6 Validation de services auxiliaires et rachat d'années d'études

1.6.1 Validation de services auxiliaires

Pour obtenir des renseignements sur les dossiers encore en cours de traitement (déposés avant le 31 décembre 2013), il convient de s'adresser directement au :

Service des retraites de l'Éducation Nationale- Pôle TOSCA Guérandais

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex

Courriel : pole.tosca.guerande@education.gouv.fr

Tel : 02 40 62 71 11

Il n'est plus possible de racheter ses services de non-titulaire.

1.6.2 Rachat d'années d'études supérieures

Il convient de s'adresser directement au service des retraites de l'Éducation nationale, DAF E2 pour obtenir des renseignements ou pour déposer votre dossier de demande de rachat d'années d'études.

Service des retraites de l'Éducation Nationale - Section cotisations pour la retraite et relations inter-régime

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex

Courriels :

Pour une demande de dossier : secretariat.dafe@education.gouv.fr

Pour tout type de question : greffee.cir@education.gouv.fr

Tel : 02 40 62 71 11

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 Personnels ayant exercé des services en catégorie active au cours de leur carrière (instituteur, infirmier,...)

Les personnels ayant effectué **au moins** 15 ans de service en catégorie active en qualité de stagiaire et titulaire peuvent soit :

- bénéficier d'un départ à la retraite entre 57 ans et 62 ans
- poursuivre leurs fonctions.

Pour les professeurs des écoles uniquement :

- ⇒ **Pour les professeurs des écoles nés avant le 1^{er} janvier 1963 : remplir obligatoirement l'annexe 4 pour faire valoir les droits à la limite d'âge des actifs**
- ⇒ **Pour les professeurs des écoles nés après le 1^{er} janvier 1963, aucun document à remplir pour faire valoir les droits à la limite d'âge des actifs**

Ci-dessous, les conditions de départ :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (Paragraphe II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ns

2.2 Instituteurs

Les instituteurs terminant leurs services dans un emploi de catégorie active peuvent demander à bénéficier de la limite d'âge de la fonction publique (67 ans) au titre de l'article L556-7 du code de la fonction publique, sur simple demande écrite à adresser au SAR (ce.sar@ac-versailles.fr), **6 mois avant l'atteinte de la limite d'âge**, sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical) et dans l'intérêt du service (avis du supérieur hiérarchique impératif).

2.3 Personnels d'encadrement (IA IPR, IEN, PERDIR)

Dans l'intérêt du service, il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, ou au plus tard le 31 août.

Par ailleurs, afin de publier les postes vacants dans les délais impartis, il est indispensable que les dossiers des IA IPR, IEN et personnels de direction soient déposés **dès que possible et au plus tard le 31 décembre de l'année N-1**.

2.4 Personnels d'enseignement, d'éducation et PSY-EN

Les personnels ayant déposé un dossier pour être admis à la retraite entre le **1^{er} septembre et le 1^{er} novembre inclus** perdront leur poste au 1^{er} septembre et seront affectés à titre provisoire sur zone de remplacement jusqu'à leur départ.

Les personnels bénéficiant d'un report ou d'une annulation de retraite avant le 1^{er} mars 2026 seront réaffectés sur leur dernier poste. Au-delà de cette date, ils perdront le bénéfice de leur poste et seront affectés (à titre provisoire) sur une zone de remplacement.

3. DISPOSITIF DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relative à la réforme des retraites étend le dispositif de retraite progressive des salariés du régime général aux fonctionnaires. Il s'agit d'un dispositif qui permet de diminuer progressivement sa quotité de travail, tout en percevant une partie de sa retraite et en continuant de cotiser.

Le décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 paru au JO du 23 juillet 2025 fixe l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans.

⇒ **Se référer à l'annexe 5**

4. PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES PERIODES D'ALLOCATAIRE IUFM

L'article 1^{er} du décret n° 2023-1355 du 28/12/2023 précise que les périodes prises en compte pour la constitution et la liquidation de la pension sont celles mentionnées à l'article 14 de la loi du 26 juillet 1991.

Ce dernier article dispose que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues **des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989** portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que **la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire** sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'allocation perçue au titre de l'année préparatoire à l'IUFM en vertu du décret n° 91-586 du 24 juin 1991 ne peut être prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension.

En cas de redoublement, il n'est pas possible de prendre en compte deux années d'allocation versées au titre de la 1^{ère} année d'IUFM, dès lors que le 2^{de} de l'article 7 du décret du 24 juin 1991 exclut l'octroi de cette allocation à un agent qui aurait déjà perçu une allocation IUFM.

Les périodes éligibles sont prises en compte gratuitement, **pour moitié**, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation des pensions (durée des services et bonifications).

⇒ **Se référer à l'annexe 7**

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Annexes :

- Annexe 1 : Situations correspondant aux différents types de retraites**
- Annexe 2 : Poursuites des fonctions au-delà de la limite d'âge**
- Annexe 3 : Relèvements de l'âge légal et de la limite d'âge**
- Annexe 4 : Demande du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur (agents nés avant le 01/01/1963)**
- Annexe 5 : Retraite progressive**
- Annexe 6 : Demande d'annulation ou report de la mise en retraite**
- Annexe 7 : Demande de prise en compte des périodes d'allocataires IUFM**

Signé Nathalie LAWSON